

**Objet** : Mise en œuvre des contrôles de fin de période d’engagement relative à la simplification RDR3

|  |  |
| --- | --- |
| Direction du développement économiqueService AgricultureDossier suivi par : Alexandra OliveTel. 02 99 27 10 45Direction Régionale de l’Agriculture et l’Agroalimentaire (DRAAF)Dossier suivi par : Luc TrancartTel. 02 99 28 22 15 | **Note technique TO 611 DJA n°14****A l’attention de : Services Instructeurs de la Région/ Services pré-instruction/Chambre d’agriculture** |
| Rennes, le 02/12/2024 |

A travers cette présente note la Région, autorité de gestion FEADER, et la DRAAF précisent et complètent les instructions techniques ministérielles relatives au contrôle de fin de plan d’entreprise PE sous la programmation RDR3.

# Suppression de la Note technique n°13

La Note technique TO 611 DJA n°13 est supprimée.

Les avenants au PE initial sont à réaliser conformément à l’instruction technique DGPE/SDC/2024-459 du 2 août 2024.

# Modalités de réalisation du contrôle de fin de période d’engagement et de mise en paiement de la dernière tranche de la DJA

## Modalités de dépôts de demandes de solde

Les dossiers sont à déposer en 1 exemplaire auprès de la Région pour pouvoir apposer la date de réception de la demande du paiement du solde DJA qui doit intervenir au cours de la 5eme année suivant la date d’installation figurant au certificat de conformité.

Toutefois, pour les bénéficiaires de la DJA qui se sont installés entre le 1er janvier 2015 et le 30 septembre 2019, le délai pour déposer leur dossier de solde de DJA et de fin de PE était prorogé jusqu'au 30 septembre 2024.

Le contrôle est réputé « terminé » lorsque le volet 2 de la fiche de contrôle au terme du PE (annexe 2 de l’instruction du 2 août 2024) est visé par le service instructeur.

Concernant la forme du dépôt :

* Les pièces avec des signatures originales du bénéficiaire sont à fournir obligatoirement en version papier pour les annexes 3, A et B, C, D, E, ainsi que les autres pièces (telles que le fichier des immobilisations, les statuts, les actes relatifs au foncier, les factures, le relevé cadastral MSA, le scan de l'attestation MSA...).
* Les pièces pourront être transmises en version dématérialisées selon la demande du service instructeur.

## Modalités de contrôle des modulations

Concernant les modulations, les vérifications de la Région devront porter sur les points suivants :

|  |
| --- |
| **Installation hors cadre familial**  |
|  Le caractère hors cadre familial (HCF) était jusqu’à présent vérifié uniquement en cas d’avenant impactant la surface de l’exploitation. L’instruction technique du 2 août 2024 supprime certains points de contrôle et spécifie notamment que dans le cadre de cette modulation, le critère hors cadre familial de l’installation jusqu’au 3ème degré n’est vérifié qu’à la date de dépôt de la demande des aides   Cette modulation n’est donc plus contrôlée à la demande de solde de la DJA.    |
| **Projet Agro-Ecologique**  |
|  **Pour l’agriculture biologique (AB)** : vérifier que l’exploitation est certifiée en quatrième année. Il faudra fournir l’attestation de certification couvrant l’année 4 du PE.**Pour les Mesures Agro-environnementales (MAEC)** : présenter un justificatif d’engagement sur les 4 années du PE.**Pour un Groupement d’Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**: vérifier que l’attestation d’adhésion du porteur de projet au GIEE démarre dans l’année civile suivant l’installation et qu’il s’est maintenu dans le groupe jusqu’au terme de son PE ou de la dissolution du groupe.**Pour un groupe Agriculture Ecologiquement Performante (AEP)**: vérifier que l’attestation d’adhésion du porteur de projet au groupe AEP démarre dans l’année civile suivant l’installation et qu’il s’est maintenu dans le groupe jusqu’au terme de son PE ou de la dissolution du groupe. Au sein de la modulation « Agroécologie », il y a possibilité de substituer un sous-critère d’engagement par un autre. Le respect d’un sous-critère au lieu d’une autre permet de conserver la modulation même si la décision Juridique indique les sous-critères d’origine.    |
| **Projet générateur de valeur ajoutée et d’emploi**  |
| Au sein de la modulation « Projet générateur de valeur ajoutée et d’emploi », il y a possibilité de substituer un sous-critère d’engagement par un autre quelque soit les sous-critères indiqués dans la décision juridique d’octroi d’aide. **Pour l’adhésion à une CUMA** : vérifier que le justificatif est valable en année 4 du PE.   **Pour l’adhésion à une Association de remplacement** : vérifier que le justificatif est valable en année 4 du PE.   **Pour l’adhésion au groupe de développement :**Selon la note technique TO 611DJA n°7, il a été acté en 2015, par le CRIT, que la reconnaissance comme groupe de développement permettant d’accéder à la modulation Valeur Ajoutée Emploi reposait sur le principe suivant : l’animateur du groupe de développement n’a aucun lien commercial avec les agriculteurs.La définition retenue était la suivante :Un groupe de développement est un groupe d'agriculteurs qui échangent des savoir-faire et des techniques, de manière autonome vis-à-vis des structures commerciales aval et des syndicats professionnels. Les dimensions de suivi, de rencontres en vu de formaliser les thématiques à approfondir et de formation / échange sont essentielles, et doivent porter sur une vision globale de l'exploitation.Le CRIT du 5 septembre 2024 valide la proposition d’élargir les groupes éligibles lorsque leur action n’est pas orientée à des fins commerciales. Par conséquent, en plus des groupes de développement reconnus par la DRAAF et/ou la Région (Groupe d’Intérêt Economique et Environnemental-GIEE, Agriculture Ecologiquement Performante-AEP et DEPHY 3000), de nouveaux groupes pourront être recevables. Pour ce faire il conviendra de :1. **Vérifier l’existence du groupe de développement**, dont l’action ne doit pas être orientée à des fins commerciales.

Au niveau régional :* Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne
* Fédération Régionale des CIVAM de Bretagne
* Fédération Régionale des Agrobiologistes de Bretagne
* Fédération Régionale des GEDA

Au niveau départemental :* Les 4 Chambres départementales d'agriculture
* Fédérations Départementales des CIVAM
* Les 4 Groupements d'Agriculteurs Biologiques (GAB) départementaux
* La Fédération Départementale des CETA d'Ille-et-Vilaine
* La Fédération Départementale des GEDA d'Ille-et-Vilaine
* Rés'Agri (Morbihan)
* La Fédération des Comités de Développement du Finistère

Autre : présenter les justificatifs :* Un contrat ou bulletin type d’adhésion au groupe, comprenant les engagements de l’agriculteur et les modalités de mise en œuvre de ces groupes de développement.
* La fiche de poste de l’animateur du groupe
1. **Vérifier la présence de** **l’attestation d’existence du ou des groupes**, dans le fonds de dossier.
2. **Vérifier que 4 jours de participation sont attestés** via le formulaire (Annexe E), éventuellement remis en autant d’exemplaires que le bénéficiaire a participé à différents groupes de développement.

**Pour l’engagement concernant la vente en Circuits-courts** : vérifier que l’attestation justifie bien qu'au moins 30 % du chiffre d'affaires est réalisé par vente directe ou indirecte avec un seul intermédiaire pour la dernière année du PE en démarche individuelle ou collective.  Pour les non adhérents à un centre comptable, vérifier la cohérence de l’attestation avec l’extrait de la comptabilité.   **Pour les exploitations certifiées sous signe officiel de la Qualité et de l’Origine (SIQO)** : vérifier que le certificat SIQO est valable en année 4 du PE.     |
| **Projet valorisant les moyens de production**  |
|  Aucun contrôle complémentaire n’est à faire concernant cette modulation.   |
| **Projet à coût de reprise / modernisation important**  |
|  Vérifier que la somme des investissements présentés dans l’Annexe B est supérieure à 100 000 euros.  Si non respect du seuil de 100 000 € : la modulation est annulée.   |
| **Critère régional de modulation « Ile »**  |
|  Vérifier que le siège est situé sur une île.  Si non respect : la modulation est annulée.   |

## Modalités de paiement du solde des DJA

### Annulation d’une modulation ou d’un sous-critère de modulation :

En cas de non-respect des conditions liées à une modulation ou à un sous critère, le montant de dotation définitivement accordé au bénéficiaire est égal au montant de la dotation qui aurait été initialement attribuée, sans cette modulation ou ce sous-critère.

Autrement dit, la dotation est recalculée par application des plafonnements prévus à l’instruction initiale de la demande d’aide, aux montants bruts des modulations finalement retenus à l’issue de l’instruction de la demande de paiement de solde.

Le montant de DJA éventuellement mis en recouvrement est réparti entre les financeurs à hauteur de leur contribution respective au dossier.

#### **Exemples :**

* *Exemple 1 :*

DJA accordée en novembre 2018, avec montant de base (12 000 €) + modulation HCF (9 900 €) + VAE Emploi (3 000 €) + Agro Ecologie (9 000 €), pour un montant plafonné à 24 000 €.

* A l’instruction de la demande de solde, annulation totale de la modulation Agro-écologie = - 9000 € brut,
* DJA recalculée = 12 000 (montant de base) + 9 900 (HCF) + 3 000 (VAE), retenue pour 24 000 € après application des plafonds.

Finalement pas d’impact sur la DJA perçue par le JA

* *Exemple 2 :*

DJA accordée en janvier 2017, avec montant de base (9 000 €) + modulation HCF (9 900 €) + Agro-écologie (9 000 €), pour un montant plafonné à 20 700 € (en raison d’un sous-plafond de 11 700 € sur le groupe de modulation HCF/Agroéologie).

* A l’instruction de la demande de solde, annulation de la modulation Agro-écologie = - 9 000 €
* DJA recalculée = 9 000 (Montant de base) + 9 900 (HCF), retenue pour 18 900 € après application des plafonds

Finalement déchéance de 1 800 euros. Il restait 4 140 € à percevoir, seuls 2 340 € sont versés au solde.

* *Exemple 3 :*

DJA accordée en novembre 2018, avec montant de base (12 000 €) + modulation Agro Ecologie (9 000 €), pour un montant plafonné à 21 000 €.

* A l’instruction de la demande de solde, annulation de la modulation Agro-écologie = - 9 000 €
* DJA recalculée = 12 000 € (montant de base), retenue pour 12 000 € après application des plafonds

Finalement déchéance de 9 000 €, le JA a déjà perçu 16 800 € : devra rembourser 4 800 €.

###  Application d’une déchéance partielle ou d’une sanction :

Si une déchéance partielle ou une sanction s’applique (cf article D. 343-18-2 du CRPM), le taux de déchéance partielle ou le taux de sanction s’applique au nouveau montant de DJA, recalculé après prise en compte des modulations non mises en œuvre.

### Avenant à la décision juridique :

En cas de non-respect des conditions liées à une modulation de la DJA, ce ne sont pas des montants de modulation proratisés sur la dotation accordée qui sont déchus, mais les montants bruts, après plafonnement, quand bien même ces montants proratisés pourraient figurer à l’article 3 (montants des aides à l’installation) de la décision d’attribution des aides à l’installation.

Ce principe a été posé dès la Note de Gestion DJA n°2 de l’Autorité de gestion du 20 juin 2017.

Toutefois, il faut noter que les décisions juridiques d’attribution des aides à l’installation, prises antérieurement à juin 2017, font apparaître à l’article 3 – Montant des aides à l’installation – les montants proratisés de modulation retenus après application des plafonds. Cette rédaction pourrait laisser entendre que ce sont les montants proratisés de modulation qui devraient être recouvrés en cas d’annulation.

Ainsi, pour ne pas générer une injustice de traitement entre les différents bénéficiaires des aides à l’installation et ne pas laisser coexister 2 modalités différentes de calcul du montant à recouvrer, le service d’instruction prendra un avenant modificatif à la décision d’attribution des aides à l’installation, dans tous les cas où :

* la décision initiale fait apparaître à l’article 3 les montants proratisés de modulation retenus après application des plafonds,
* L’instruction de la demande de solde amène à l’annulation d’au moins une modulation,
* et le montant de dotation recalculé par application des plafonds aux montants bruts des modulations est supérieur au montant de dotation recalculé après simple retrait du montant proratisé de modulation, de manière à retenir le calcul le plus favorable au bénéficiaire.